

CHRONIQUE

Le secteur des spiritueux tangué

En France, l'alcool se boit mais s'exporte également. Les deux piliers du secteur des spiritueux que sont Pernod Ricard et Rémy Cointreau sont déjà implantés depuis longtemps sur les marchés américain et asiatique. Cette ouverture sur le monde a bénéficié aux deux sociétés mais peut également se retourner contre elles.

Le marché chinois se tasse. Le marché chinois est en recul : la faute au ralentissement de la croissance économique de l'Empire du Milieu mais aussi à une série de mesures visant à lutter contre la corruption, ce qui a engendré une baisse de la consommation d'alcool en Chine. Forcément, Pernod Ricard est impacté puisque le numéro deux mondial des spiritueux réalise 40 % de ses ventes sur le marché asiatique et dans les pays émergents. Ainsi, si les facturations sur l'ensemble de l'exercice 2012-2013 ont augmenté de 9 % en Chine, cette progression s'est limitée à 2 % sur les troisième et quatrième trimestres. Un signe de stagnation, ou de retour à la normale, peu rassurant pour les marchés boursiers.

Ainsi, malgré un résultat opérationnel courant en hausse de 6 % sur l'exercice et une bonne progression des ventes aux États-Unis (+8 %), le cours a légèrement fléchi le jour de la publication des résultats. Si Pernod Ricard ne donne pas de perspectives sur le prochain exercice avant le premier trimestre, comme à son habitude, 2013-2014 devrait confirmer la tendance observée avec des marchés émergents en ralentissement et une reprise progressive de l'activité en Europe de l'Ouest. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le titre grignote 1,78 % à 89 euros.

Chute des ventes de cognac. Numéro deux français derrière Pernod Ricard, Rémy Cointreau subit également la décélération du marché chinois. Même si la direction du groupe affirme rester confiante sur les marchés chinois et asiatiques, le recul des ventes est là. Cela se vérifie particulièrement sur les ventes de cognac Rémy Martin, qui comptent pour 56 % du chiffre d'affaires. Les ventes de cognac, particulièrement importantes dans les marchés émergents, chutent de 12,9 % au premier trimestre de l'exercice 2013-2014 de Rémy Cointreau. Un an plus tôt, elles augmentaient de 38 %.

Sans surprise, les ventes globales de Rémy Cointreau reculent de 2,9 % sur le premier trimestre, malgré une augmentation de l'activité liqueurs et spiritueux de 13 %. Autre bonne nouvelle, le marché américain : la direction s'attend à de très bonnes performances aux États-Unis, ce qui aiderait à compenser le recul du cognac et des pays émergents. Depuis le début de l'année, la valeur cède 3,88 % à 79,52 euros. ■

Plus-values : nouvelle fiscalité

Immobilier

Le régime fiscal des plus-values immobilières hors résidences principales a changé de nouveau. En plus d'un nouveau régime d'abattements fiscaux sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, un abattement exceptionnel de 25 % est instauré temporairement.

La vente de sa résidence secondaire ou d'un logement mis en location est désormais moins taxée. Depuis le 1^{er} septembre, une nouvelle fiscalité, allégée, est en vigueur sur les plus-values immobilières hors ventes de résidences principales. Le nouveau régime s'avère cependant assez complexe.

Cette fiscalité s'applique sur les plus-values brutes réalisées par les vendeurs. Le prix d'achat du logement vendu doit ainsi être revalorisé par le montant des frais d'acquisition (7,5 % forfaitairement). De plus, si des travaux ont été effectués sur le logement, il faut ajouter leur montant à ce prix d'achat. En l'absence de factures, le prix d'achat peut ainsi être majoré de 15 %.

Relancer ce secteur du marché immobilier

Dans le même temps, le prix de vente retenu pour le calcul de la plus-value doit être augmenté des charges supportées par le futur détenteur du loge-



VENTE. Une fiscalité visant résidences secondaires et logements mis en location. PHOTO AFP

ment vendu et minoré des éventuels frais supportés par le vendeur. La différence entre ces prix d'achat et de vente ajustés donne la plus-value imposable, sur laquelle la fiscalité s'applique.

22 ans de détention pour être exonéré de l'impôt sur le revenu. Le nouveau régime fiscal fixe la durée de détention minimale pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à 22 ans contre 30 ans précédemment. Le régime d'abattements est également plus favorable qu'avant : 6 % par an en-

tre la 6^e année de détention et la 21^e, puis 4 % lors de la 22^e année. Pour l'instant, les modalités de l'imposition sur le revenu, au taux forfaitaire de 19 %, ne changent pas.

En revanche, une durée de détention de 30 ans est exigée pour être exonéré des prélèvements sociaux à 15,5 %. De plus le régime d'abattements est moins favorable : 1,65 % par an entre la 6^e et la 21^e année de détention, puis 1,6 % sur la 22^e année et 9 % par an entre la 23^e et la 30^e année de détention. Si une vente effectuée au

bout de 22 ans de détention permet d'échapper à l'impôt sur le revenu, elle ne procure qu'un abattement de 28 % sur les prélèvements sociaux.

Un abattement exceptionnel de 25 % pendant un an. En plus de ce régime fiscal plus attractif, le gouvernement, sous l'impulsion de François Hollande, a choisi d'inciter davantage les vendeurs potentiels à passer à l'acte pour relancer ce segment du marché immobilier. Un abattement exceptionnel de 25 % sera ainsi appliqué aux plus-values réalisées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014. Les ventes officiellement actées sur cette période pourront en bénéficier.

Cet abattement est d'autant plus avantageux qu'il s'applique à la fois à l'imposition sur le revenu et aux prélèvements sociaux. ■

Fiscalité des grosses plus-values

Petit émoi pour les vendeurs susceptibles de réaliser des plus-values conséquentes sur leurs ventes, la surtaxe prévue sur les gains supérieurs à 50.000 euros n'est pas modifiée. Appliquée aux plus-values réalisées depuis le 7 décembre 2012, elle varie de 2 %, entre 50.000 et 100.000 euros, jusqu'à 6 % pour une plus-value supérieure à 250.000 euros. Bonne nouvelle, l'abattement exceptionnel de 25 % s'applique également au montant de la surtaxe.

VOTRE ARGENT

Une lectrice souhaite divorcer de son mari. Elle souhaite savoir qui va conserver le logement pendant et après la séparation, sachant qu'ils sont actuellement propriétaires de leur maison. Les époux avaient acquis ce logement à deux.

Lors d'un divorce, les deux parties peuvent décider d'attribuer le logement à un des conjoints ou de le vendre et de diviser en parts égales le produit de la cession. Si les époux ne s'accordent pas, le juge aux affaires familiales doit attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation », précise l'article 255 du Code civil. Pendant la procédure de divorce, c'est le juge qui instaure certaines mesures provisoires. Ainsi, si l'un des deux époux occupe actuellement le logement, le juge est en droit de décider de laisser sur place le conjoint occupant jusqu'au jugement.

Divorce et partage de biens



INSTANCE. C'est au juge des affaires familiales de statuer en cas d'arbitrage. AFP

Mais les deux époux peuvent toujours vivre dans leur logement. Quoi qu'il en soit, le juge aux affaires familiales va statuer en fonction de la situation financière des deux parties et surtout en rapport à l'intérêt des enfants, si le couple en a eu. Dans la plupart des cas, le logement est attribué au parent chez qui les enfants vont rester. En l'absence d'enfants, le critère financier sera prédominant : celui des deux conjoints qui aura le plus de peine à se reloger conservera généralement l'usufruit du bien. Pour ces dispositions prises pendant la procédure de divorce, le juge a la possibilité d'ordonner le versement d'une indemnité du conjoint occupant à celui qui a dû quitter le logement. Les deux époux ayant acquis ensemble le logement, cette indemnité atteindra la moitié de la valeur locative du bien. S'il avait été acheté par seulement le conjoint qui n'y vit plus, l'autre devrait alors reverser l'intégralité du loyer sous forme d'indemnité. Si cette allocation n'a pas été versée au fur et à mesure de la procédure, elle sera prise en compte lors de la liquidation de la communauté. Une fois le divorce prononcé, les ex-conjoints, considérés comme proprié-

taires indivisaires du logement, peuvent ou non décider de le céder et de partager le produit de la vente. Une des parties peut également racheter la part de l'autre. Enfin, si notre lectrice décide de conserver le logement définitivement, elle et son ex-mari peuvent convenir d'un tel accord, en incluant le versement d'une somme d'argent, la soule. Cette indemnité peut parfois remplacer le paiement d'une prestation compensatoire, destinée à compenser la différence de niveau de vie liée à la rupture du mariage. En cas de désaccord, il reviendra une nouvelle fois au juge aux affaires familiales de décider du futur du logement. Il pourra attribuer le logement à l'un des ex-époux comme prestation compensatoire, maintenir le bien en indivision ou attribuer le logement à une des parties, moyennant le rachat de la part manquante, à un prix que le juge peut fixer librement. ■

Courrier : La Montagne, rédaction économie
Rubrique Votre argent en question,
45, rue du Clos-Four,
63020 Clermont-Ferrand cedex